

**Arrêté du Maire n°2013/13  
portant Règlement de cimetière de Corme-Ecluse**

**Le Maire de la commune de Corme-Ecluse**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 fixant la création et le tarif des concessions.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal ..

**ARRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Désignation du cimetière :

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Corme-Ecluse situé rue des groies.

**Article 2 :** La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L. 2223-3) :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux personnes titulaires de l'impôt foncier

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

**TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE**

**Article 3 :** Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 heures à 19 heures.

**Article 4 :** Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 5 :** Il est expressément interdit :

d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du (ou des) cimetière(s),  
d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage, d'y jouer, boire et manger, de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du (des) cimetière(s).

**Article 6 :** Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Article 7 :** La commune de Corme-Ecluse décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**Article 8 :** Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 9 :** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers : La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents ou élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationnent sur les chemins qu'en cas de nécessité et dans le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois. En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### **Des inhumations**

**Article 10 :** Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation;
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

**Article 11 :** Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

**Article 12 :** Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

**Article 13 :** Un terrain de 2,5 mètres de longueur et de 1,50 mètre de largeur est affecté à chaque concession.

Leur profondeur est de 2 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 14 :** Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; peuvent seulement y être déposés les restes mortels mis dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.

**Article 15 :** Les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

### **Des exhumations**

**Article 16 :** Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

**Article 17 :** Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Article 18 :** L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**Article 19 :** L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

### **Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps**

**Article 20 :** La réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

**Article 21 :** La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que 5 années (conformément à l'article R. 22223-5) après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 22 :** Si le défunt décédé dans la commune ou résidant dans la commune n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci est inhumé en terrain commun dans le cimetière communal.

Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles.

**Article 23 :** Chaque inhumation dans le terrain commun a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,5m de profondeur sur 100 cm de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée pour les concessions pleine terre. Les fosses sont distantes de 30cm sur les côtés, 30cm aux pieds. Tout particulier peut, avec autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

**Article 24 :** En terrain commun, les tombes peuvent en principe être reprises par la commune après un délai minimum de 5ans suivant l'inhumation. Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après la publication d'un arrêté du maire fixant la date de reprise et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

## **TITRE V : DES CONCESSIONS**

**Article 25 :** Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

**Article 26 :** Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Article 27 :** Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions centenaires dans le nouveau cimetière,
- concessions perpétuelles dans l'ancien cimetière.

**Article 28 :** Les concessions centenaires sont renouvelables un seul fois au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

**Article 29 :** Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

**Article 30 :** Entretien des sépultures :

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

**Article 31 :** Les sépultures perpétuelles et centenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 32 :** Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier est constitué par la commune sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 33 :** Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

**Article 34 :** Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la

personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

**Article 35 :** La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois après le décès. Au-delà de six jours, un cercueil hermétique est exigé. L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

**Article 36 :** Le dépôt dans le caveau provisoire est soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

## **TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS**

**Article 37 :** Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourages, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune.

**Article 38 :** Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses :

- Hauteur maximale : 1,80 mètre
- Longueur maximale : 2,00 mètres
- Largeur maximale : 1,30 mètre

Si toutefois, un projet particulier était demandé, celui-ci devra avoir l'aval du conseil municipal pour être réalisé.

**Article 39 :** Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

**Article 40 :** Délais pour exécuter les travaux :

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 8 jours pour achever les travaux prévus.

**Article 41 :** L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

**Article 42 :** Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

**Article 43 :** Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

**Article 44 :** Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite "sanitaire" de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

**Article 45 :** La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 49 :** Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité. Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une

façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

## **TITRE IX : ESPACE CINERAIRE : Columbarium et jardin du souvenir**

**Article 50 :** Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt, a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire et au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 51 :** Toute personne aura la possibilité de poser une plaque comportant le nom du défunt, la date de naissance et de décès selon un type de matériel qui sera disponible en mairie afin de garantir une certaine harmonie et esthétique du jardin du souvenir.

**Article 52 :** Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

**Article 53 :** Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celle énoncées dans l'article 2 du présent règlement.

**Article 54 :** Chaque case du columbarium peut recevoir une ou deux urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 5 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

**Article 55 :** A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 28 du présent règlement.

**Article 56 :** En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

**Article 57 :** Le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire doit être autorisé par le Maire et être effectué dans les conditions fixées pour une exhumation.

**Article 58 :** A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

**Article 59 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Corme-Ecluse, le 12 septembre 2013  
Le maire, Michel MARIN

